

Marseille, le 25 septembre 2017

Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE,

Nous avons été destinataires d'un document intitulé Document Technique Amiante en mai 2017. Tout d'abord nous contestons le caractère incomplet de ce document, nous vous en livrons notre analyse.

- Le document 4 du dossier technique amiante remis par l'administration, abusivement nommé "fiche récapitulative du dossier technique amiante" ne respecte pas les obligations réglementaires définies par l'arrêté du 21 décembre 2012 relatives aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » DTA. Dans sa forme mais aussi dans son contenu, car cette fiche récapitulative doit établir la liste et les dates des diagnostics effectués, ainsi que les évaluations périodiques obligatoires, références à tous les travaux réalisés sur les matériaux contenant de l'amiante. Doivent y figurer également les diagnostics amiante pré-travaux.

En l'espèce, la fiche fournie ne fait référence qu'à un seul rapport numéroté 0552 du 27 avril 2017. Il y manque entre autres tous les documents concernant l'opération de désamiantage du restaurant, en particulier le PRA de la société DFD du 16 décembre 2016. Elle ne peut donc être considérée comme un document valide.

- Le premier document figurant dans le DTA est le diagnostic 0552 réalisé par ADI PACA en date du 27 avril 2017 et son résumé. Il y est mentionné des matériaux contenant de l'amiante nécessitant une action corrective de 1^{er} ou 2^{ème} niveau.

Or, nous n'avons aucune trace dans la fiche récapitulative du DTA de commande par le Chef de Service, Directeur Régional de l'INSEE, de mesures visant à évaluer l'impact de cet amiante dégradé sur les personnels placés sous son autorité. Cela est contraire aux instructions ministérielles initiales de 2007, mesures fréquemment rappelées et régulièrement renforcées par le Secrétariat Général de Bercy. De même, aucune saisine de l'Inspecteur Santé, Sécurité du Travail des Finances du CHSCT-13 n'apparaît (le Chef de Service est membre de droit du CHSCT).

- Le second document (page 39 du dossier) numéroté 0509025 daté du 16 septembre 2005 correspond au diagnostic de la société APPEL 13, celui-ci conclut à l'absence de matériaux contenant de l'amiante.

- Le troisième document (page 52 du dossier) est un document numéroté 0502, daté du 01 septembre 2016, il concerne le repérage amiante avant travaux. Il a été réalisé par ADI PACA.

Il est noté des matériaux contenant de l'amiante, sous forme d'éléments de cloison et plaques dans l'espace de restauration, des enduits projetés et joints dans les locaux du rez-de-chaussée.

Ce rapport est également absent de la fiche récapitulative.

La découverte d'amiante dans des panneaux n'a pas conduit le chef de service à réaliser un nouveau diagnostic. A-t-il ignoré les directives ministérielles, pourtant très claires (guide des travaux ministériel Finances de 2014 prenant en compte l'arrêté de 2012) ?

- Le 4ème document, numéroté 2 « résultat des évaluations périodiques » ne comporte logiquement qu'un tableau pour les évaluations à venir sur les matériaux « découverts » tardivement en avril 2017.

- Le 5ème document numéroté 3 « suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante » est vide.

Il devrait pourtant contenir le rapport PRA de la société DFD sus-mentionné.

Les éléments concernant l'élimination des déchets amiantés sont également absents devraient y figurer ou être adjoints à la fiche récapitulative. L'Insee demeurant propriétaire des déchets amiantés, soit le Chef de Service n'a pas inclus dans le dossier amiante les bordereaux concernant ces déchets amiantés, soit ces bordereaux ne lui ont pas été remis et sa responsabilité est engagée.

Pour finir, la découverte aussi tardive de MCA (aucun diagnostic entre 2005 et 2017), en quantité aussi importante et en état dégradé nous interroge. Elle aurait dû conduire la direction à entreprendre des travaux immédiats. L'indication du printemps 2018 sans date précise, sans indications sur la mise en œuvre du chantier (cf fiche fournie pour la séance plénière du chsct-13 du 19 septembre) ne correspond pas aux mesures à mettre en œuvre en pareille situation. D'autant que ces travaux aux dires du Responsable de l'Administration des Ressources seront entrepris pour répondre aux directives ministérielles plus exigeantes que la réglementation en vigueur. Cette réglementation préconise elle, une surveillance tous les trois ans (propos tenu en CTL le 6 septembre 2017).

En conséquence, nous exigeons les mesures suivantes :

- **Une campagne de mesure immédiate de fibres d'amiante dans l'air, en respectant les consignes ministérielles : prélèvement d'air en activité réelle, mesurage des fibres réglementaires mais aussi des fibres courtes de type d'amiante des fibres comptées.**

- La mise à disposition immédiate d'un Dossier Technique Amiante complet et d'une fiche récapitulative exhaustive. Les bordereaux des déchets amiantés des travaux de retrait du restaurant et des locaux annexes concernés par ce retrait y seront inclus.

- Un listage des travaux intervenus sur les plaques amiante-ciment des bureaux et l'examen des conditions dans lesquelles ces travaux ont été effectués (nombreux perçages visibles dans de nombreux bureaux) doit être immédiatement entrepris par la DR en concertation avec les représentants du personnel et les agents concernés.

Au vu des documents qui nous ont été transmis, il est manifeste que des fautes ont été commises par les responsables chargés de ce dossier.

En conséquence, nous nous réservons les moyens d'obtenir immédiatement que cesse l'exposition des agents à l'amiante et que les expositions passées soient déterminées et reconnues.

Pour les représentants CGT du CHSCT-13

Martine Danion

Secrétaire du CHSCT-13

Copies :

- M. le Directeur général de l'INSEE

- Syndicat national CGT de l'INSEE

- M. le Président du CHSCT Finances 13

- Mme la Secrétaire Générale de Bercy, présidente du CHSCT ministériel

- Fédération CGT Finances

